

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE CRETEIL

---

R.G. : 03/05267

Minute n° : 05/00066 / 4ème Chambre

Du : 25 Janvier 2005

Affaire : **SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE / Société WANADOO  
E-MERCHANT ( ANCIENNEMENT DENOMMEE) ALAPAGE.COM, S.A. WANADOO**

*EN APPEL*

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

**DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,  
Délivrée le 01 Février 2005

Le Greffier en Chef



S/J

MINUTE N° : 05/66  
JUGEMENT DU : 25 Janvier 2005  
DOSSIER N° : 03/05267  
AFFAIRE : **Syndicat DE LA Librairie FRANCAISE C/ Société WANADOO  
E-MERCHANT, anciennement dénommée ALAPAGE.COM,  
S.A. WANADOO**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

4ème Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**PRESIDENT :** Madame TOUZERY-CHAMPION,  
Vice-Président

**ASSESSEURS :** Monsieur LEGRIS, Juge  
Madame PICARD, Juge

**GREFFIER :** Madame GUILLERMIC, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

**Syndicat de la Librairie Française, dont le siège social est sis 27 rue  
Bourgon - 75013 PARIS**

représentée par SCP MODERE - BORE - TOURNILLON, avocats au barreau  
de CRETEIL, vestiaire : PC 41

DEFENDERESSES

**Société WANADOO E-MERCHANT, anciennement dénommée  
ALAPAGE.COM, dont le siège social est sis 3 allée de la Seine - 94200  
IVRY SUR SEINE**

**S.A. WANADOO, dont le siège social est sis 48 rue Camille Desmoulins -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Toutes deux représentées par Me Bertrand POTOT, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : T0 700



Clôture prononcée le : 29 Septembre 2004  
Débats tenus à l'audience du : 23 Novembre 2004  
Date de délibéré indiquée par le Président : 25 Janvier 2005  
Jugement prononcé à l'audience du 25 Janvier 2005

\* \* \*

Sur son site internet WWW.alapage.com, la société ALAPAGE.COM, - qui a pour activité la vente par correspondance sur catalogue de livres, disques, DVD, jeux vidéo et qui est une filiale de la société anonyme WANADOO - a proposé à ses clients une première opération promotionnelle consistant à faire bénéficier entre le 09 septembre et le 06 octobre 2002 tout acheteur de produits de frais de port gratuits pour toute commande en envoi standard en France métropolitaine, excepté les fleurs et jouets, puis une seconde opération en 2001 et 2003 consistant à faire bénéficier tout acheteur d'un bon d'achat de 15 euros, pour tout achat supérieur ou égal à ce bon.

Dénonçant ces deux opérations de ventes en ligne comme occasionnant une concurrence déloyale aux autres libraires, le Syndicat de la Librairie Française a fait assigner, par actes d'huissier de justice en date des 26 et 31 mars 2003 les sociétés anonymes WANADOO et ALAPAGE.COM pour se voir indemniser de son préjudice.

Aux termes de conclusions récapitulatives du 08 septembre 2004, le Syndicat de la Librairie Française estime que la société WANADOO et la société WANADOO E-MERCHANT, (venant aux droits de la société ALAPAGE.COM) sont toutes deux responsables des infractions commises au cours de ces deux opérations litigieuses en contravention à la loi LANG du 10 août 1981, et qu'elles doivent réparer le préjudice résultant pour lui de ces ventes de livres en ligne par commerce électronique ; il réclame en conséquence la condamnation in solidum de ces deux sociétés, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui verser, pour chacune des opérations, une somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'atteinte à l'intérêt collectif, dont il est en charge, soit au total une somme de 200.000 euros, ainsi qu'une indemnité de 6.000 euros, en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Syndicat de la Librairie Française fonde ses demandes sur la loi LANG, qui a institué le prix unique du livre et notamment sur les articles 1,5 et 6 et sur les interdictions des ventes avec primes ou des ventes à perte visées à l'article L 121-35 du Code de la consommation et à l'article L 442-2 du Code de commerce.

Pour le Syndicat les deux opérations, dont s'agit, ont été commises conjointement par les deux défenderesses, puisque sur la page d'accueil du site internet, la société WANADOO déclare s'engager pour ALAPAGE.COM, sur les autres pages du site, les deux noms figurent, sur les factures adressées aux clients avec le nom d'ALAPAGE.COM est rappelé le signe WANADOO. Ainsi, le Syndicat estime que la société WANADOO, qui a mis en avant son nom commercial, n'est pas restée extérieure à ces opérations de promotion.

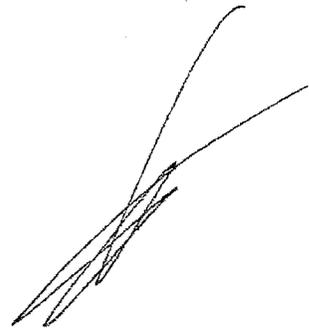
Pour la première opération, le Syndicat soutient, d'abord, que la vente avec gratuité des frais de port constitue une vente avec prime interdite par la loi LANG ; il explique que les frais de port étant habituellement supportés par le client acheteur, le fait pour le vendeur, dans un but de promotion, d'annoncer à l'avance au client qu'il assume le paiement de la livraison et d'ainsi en faire un service gratuit, caractérise la prime au sens de l'ordonnance du 01 décembre 1986 et de l'article L121-35 du Code de la consommation.

En réplique aux observations des défenderesses, d'une part, le Syndicat dénonce l'obsolescence du vademecum rédigé en 1996, donc bien avant l'apparition des échanges sur internet et du commerce en ligne, par le Ministère de la Culture, à qui il n'appartient pas de dire le droit.

D'autre part, il objecte que le transport du produit vendu n'est pas un service indispensable à l'utilisation normale du produit, en application de l'article R 121-9 du Code de la consommation, puisqu'il est antérieur à l'utilisation du produit vendu et donc étranger à toute notion d'utilisation ; il en déduit que le transport du livre n'étant pas indispensable au produit, sa gratuité constitue bien une vente à prime.

De surcroît, il prétend que la gratuité des frais de port aboutit, pour les livres à bas prix, à une vente à perte, elle aussi prohibée par l'article L 442-2 du Code de commerce ; à cet effet, il affirme que le coût du port consenti gratuitement par le distributeur ALAPAGE.COM au consommateur final suffit à absorber sa marge bénéficiaire, c'est à dire celle existant entre le prix de vente effectivement payé par le consommateur final et la totalité des sommes effectivement supportés par ALAPAGE.COM soit le prix d'achat éditeur + coût du transport d'approvisionnement + les taxes + le coût du transport au client final.

Pour parfaire sa démonstration, le Syndicat donne divers exemples : ALAPAGE a livré gratuitement des livres de 1 ou 1,44 euros et a supporté des frais de port colissimo de 2,21 euros.



Sur cette vente à perte, dont l'interdiction est posée par l'article L442-2 du Code de Commerce, le Syndicat considère que l'argumentation des défenderesses, selon laquelle le coût du transport du distributeur au consommateur n'a pas à être pris en compte, est erronée, puisque pour un service de vente par correspondance les frais de port ou de transport au client final est comptabilisé pour déterminer le seuil de revente à perte, dès lors que la société vendeuse en supporte la charge.

Il donne un exemple d'un livre vendu à 1,44 euros TTC, alors que WANADOO a supporté les frais de transport de 2.21 euros et estime que cette transaction est négative pour elle dans ses comptes d'exploitation quelque soit la remise obtenue auprès de l'éditeur.

Il s'agit donc pour le Syndicat d'une vente à perte, d'une pratique de prix déloyale par rapport aux autres détaillants.

Pour la seconde opération relative aux chèques cadeaux ou bons d'achat de 15 euros offert pour tout achat supérieur ou égal à la valeur du bon, sur la vente de livres, disques, DVD, jeux vidéo, le Syndicat de la Librairie Française soutient qu'elle constitue également une violation de la loi du 10 août 1981 en ses articles 1, 5 et 6.

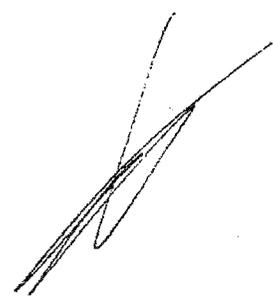
Il donne l'exemple de l'acheteur qui a acheté deux livres, l'un au prix de 8,55 euros et l'autre au prix de 9,26 euros + les frais de port de 3 euros = 20,81 euros ; utilisant son bon d'achat de 15 euros, il n'a payé que 5,81 euros. Il en déduit que le bon d'achat de 15 euros pour un achat de 20 euros constitue une remise de 75 %, alors que la limite autorisée par la loi LANG est de 5 %.

Le Syndicat considère également que ces modalités de vente constituent une vente à perte et une prime à l'achat d'un livre.

Il réplique à l'argument des défenderesses selon lequel la société WANADOO E-MERCHANT n'est pas l'émettrice des bons d'achat, qui ont été acquis par la société WANADOO Interactive pour leur valeur et qui les réserve à ses abonnés, qu'en réalité ces dernières scindent artificiellement une même opération promotionnelle réalisée pourtant conjointement, pour se soustraire aux dispositions de la loi LANG, et ainsi commettent des actes de concurrence déloyale.

Le Syndicat explique que sur la page du site internet WANADOO.fr, c'est WANADOO qui annonce offrir des bons d'achat de 15 euros, uniquement pour découvrir les services d'ALAPAGE.COM, qu'elle décrit même le mode d'emploi qui sera utilisé sur ALAPAGE.COM.

4



Il remarque que même sur le site d'ALAPAGE.COM, le sigle WANADOO y figure en en-tête et qu'en fin de page pour la commande d'achat des livres, la facture porte les noms des deux sociétés (WANADOO et ALAPAGE.COM) mais que jamais ne figure le nom de la société WANADOO interactive. Enfin, il observe que l'acheteur s'acquitte auprès de ALAPAGE.COM du prix diminué de la valeur du bon d'achat figurant sur sa facture.

Le Syndicat se réfère au prix effectif de vente visé dans la loi LANG, qui est le prix acquitté par le consommateur, puisque le système du prix unique du livre a pour but d'assurer l'égalité entre tous les vendeurs de livres au détail sur le territoire national, peu important que la société ALAPAGE ne soit pas l'émettrice du bon d'achat à l'origine, peu important l'intervention d'une société tierce susceptible de verser au vendeur un complément de prix ou de lui procurer un avantage quelconque. Il invoque le fait que cette intervention se réalise à postériori dans le cadre d'accords commerciaux.

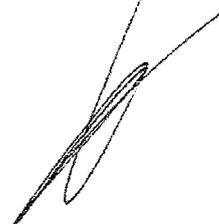
Enfin, il prétend que la délivrance de ces bons, qui constitue une infraction sur la remise sur le prix légal à 5 %, aboutit également à une vente à perte qui se détermine en comparant le prix effectif de vente (prix payé par l'acheteur) et le prix effectif d'achat.

Selon écritures récapitulatives du 03 mars 2004, les sociétés WANADOO E-MERCHANT et WANADOO ont d'abord sollicité la mise hors de cause de la société WANADOO, dans la mesure où celle-ci ne peut être tenue responsable pour les pratiques que sa filiale, juridiquement autonome, a mis en oeuvre à l'occasion de son activité.

La société WANADOO E-MERCHANT réplique que les deux opérations litigieuses de frais de port gratuit et de chèque cadeau ne constituent ni des ventes à prime ni des reventes à perte, et ainsi qu'elle n'a pas pu commettre d'actes de concurrence déloyale.

Pour la première opération, elle affirme que la gratuité des frais de port ne peut constituer une réduction du prix du livre fixé par l'éditeur en infraction à l'article 1 de la loi LANG qui ne vise que le prix du livre fixé par l'éditeur, les détaillants restant donc libres de percevoir ou non le prix du port ; elle allègue que ces frais de port ne concernent qu'un service accessoire à la vente du produit et ne peuvent affecter le prix du livre fixé par l'éditeur. Elle se prévaut de la brochure explicative du Ministère de la Culture (Direction du Livre et de la Culture), aux termes de laquelle il est précisé que la ristourne indirecte que constitue l'envoi franco de port ne peut être assimilée à une remise au sens de la loi. Ce ministère, rédacteur du projet de loi, est habilité selon la défenderesse, sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, à surveiller son application et à en interpréter les termes.

5



La société WANADOO E-MERCHANT rappelle que les règles du droit commun de la vente par correspondance sont applicables au commerce électronique.

Elle argue que la gratuité des frais de port ne peut être considérée comme une prime au regard de l'article L 121-35 du Code de la consommation et par voie de conséquence au regard de l'article 6 de la loi LANG, au motif que la livraison doit s'analyser comme une prestation indétachable de la vente d'un produit commercialisé par correspondance et ne peut donc pas par essence constituer une prime à l'achat d'un produit.

En se référant aux dispositions de l'article R 121-9 du Code de la consommation, elle affirme que les frais de port peuvent s'analyser comme une prestation de service indispensable à l'utilisation normale du produit vendu ou comme un service après-vente, puisque dans le cas de la vente par correspondance, la livraison est indispensable à l'utilisation normale du produit vendu. Elle en conclut que la gratuité des frais de port ne peut être considérée comme une prime.

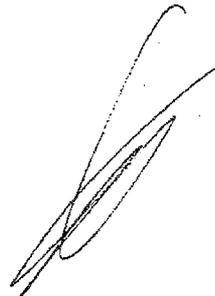
Elle réplique également que la gratuité des frais de port n'entraîne pas de revente à perte. A cet effet, se fondant sur les dispositions de l'article L 442-2 du code de commerce qui incriminent uniquement *le fait pour tout commerçant de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif et le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques à cette revente et du prix du transport*, elle affirme que la loi LANG incorpore dans le prix du livre fixé par l'éditeur la marge réservée au distributeur et que, dès lors que ce dernier respecte le prix de revente fixé par l'éditeur, il n'y a pas de risque que ce prix de revente soit inférieur au prix d'achat effectif. Elle explique enfin que cet article n'oblige pas à prendre en compte les frais de transport au consommateur dans le calcul du prix de revente.

Pour la seconde opération, elle soutient qu'elle n'est pas l'auteur de l'opération chèque cadeau, ni l'émetteur des bons d'achat et donc qu'aucune infraction ne peut lui être reprochée.

Elle observe que les chèques cadeaux ont été octroyés par la société WANADOO INTERACTIVE (juridiquement et commercialement indépendante) à ses seuls abonnés pour les récompenser de leur fidélité et que celle-ci les a acquis auprès d'elle pour leur valeur faciale.

Elle expose également que les chèques cadeaux émis par la société WANADOO Interactive ne peuvent être considérés comme des primes à l'achat d'un livre, car cette société Interactive ne commercialise pas de livres donc n'est pas un détaillant au sens de la loi LANG.

6  

Elle remarque que le bon d'achat n'apparaît pas en déduction du prix de vente du livre sur les factures émises par elle, mais seulement à titre indicatif comme détail du mode de règlement choisi par l'acheteur .

Elle estime que le prix reçu par elle pour la vente d'un tel livre n'est pas inférieur au prix fixé par l'éditeur puisque dans ses écritures comptables, le chèque cadeau a pour contrepartie la valeur faciale de ce dernier payé à elle par la société INTEACTIVE

Elle relève encore que le chèque cadeau n'est pas affecté uniquement à un livre mais à un panier composé d'un ensemble de produits, CD, CD ROM, Jeux vidéo, VHS et qu'en conséquence l'article L 442-2 du Code de la consommation ne peut s'appliquer.

Enfin, elle considère que l'émission de chèques cadeaux ne peut entraîner la revente à perte de livre.

Elle fait valoir qu'en sa qualité d'auteur de la revente, elle a bien perçu l'intégralité du prix (somme décaissée par l'abonné + prix du chèque cadeau) vendeur, de sorte qu'elle n'a pas pu procéder à une revente à perte.

Enfin elle invoque le fait qu'il n'existe aucune preuve du préjudice et reconventionnellement réclame une indemnité de 5.000 euros au visa de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

Par application des dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile, il sera référé aux conclusions récapitulatives des parties susmentionnées pour un exposé exhaustif de leur argumentation.

\* \* \*

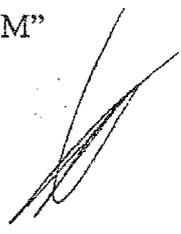
### MOTIFS DE LA DECISION :

#### 1) Sur la mise hors de cause de la société WANADOO:

La société anonyme WANADOO sollicite sa mise hors de cause, en soutenant qu'elle ne peut être tenue responsable des pratiques que sa filiale WANADOO E-MERCHANT a mis en oeuvre à l'occasion de son activité de vente par correspondance de livres, disques, DVD, Jeux vidéo ...

Il convient d'observer que sur la page d'accueil du site Internet de la société ALAPAGE.COM, pour l'opération frais de port gratuits, apparaissent en en-tête le logo entouré de "W", suivi de "ALAPAGE.COM", puis les mentions suivantes :

"Bienvenu sur ALAPAGE.COM, le site pour vos achats Culture et Loisirs du groupe WANADOO",  
puis "WANADOO s'engage pour ALAPAGE.COM"

De même pour l'opération d'émission d'un chèque cadeau, figurent sur la page d'accueil du site internet de la société WANADOO le logo entouré de "W", puis le nom de "WANADOO", ainsi que les mentions suivantes :  
"Pour vous inviter à découvrir la qualité des services ALAPAGE.COM, WANADOO est heureux de vous offrir un bon d'achat de 15 euros à valoir sur ALAPAGE.COM"

"Avec WANADOO et ALAPAGE.COM, tout est plus simple"  
"A très bientôt sur WANADOO.fr et ALAPAGE.COM".

De même sur les factures adressées aux clients, le logo de "WANADOO" et le nom "ALAPAGE.COM" figurent en haut et en bas de feuille.

Ainsi, la société WANADOO ne peut prétendre être restée extérieure à ces opérations, auxquelles elle a participé, en permettant l'utilisation de son nom commercial, en donnant toutes informations sur le mode d'emploi de l'utilisation du bon d'achat, en annonçant son engagement pour ALAPAGE.COM.

Dans ces conditions, la société WANADOO, qui a une communauté d'intérêts avec sa filiale WANADOO E-MERCHANT et a réalisé avec cette dernière une opération de promotion, ne saurait être mis hors de cause.

## 2) Sur l'opération d'offre de frais de port gratuits :

Au préalable, il est constaté que le Syndicat de la Librairie Française n'invoque pas l'argument selon lequel la gratuité des frais de port constitue une réduction du prix du livre en infraction à l'article 1 de la loi LANG, contrairement à ce que prétend les défenderesses.

Le Syndicat de la Librairie Française soutient en premier lieu que l'offre consistant à faire bénéficier tout acheteur de livres "en ligne" de frais de port gratuits pendant la période du 09 septembre au 06 octobre 2002 est une opération de promotion contraire aux dispositions de l'article 6 de la loi LANG en ce qu'elle constitue une prime illicite ; il prétend que les frais de port étant habituellement supportés par le client acheteur, le fait pour un vendeur, dans un but de promotion, d'annoncer à l'avance au client qu'il assume lui même le paiement de la livraison, donc un service gratuit, caractérise la prime.



Aux termes de l'article L 121-35 du Code de la consommation est interdite toute vente faite aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme à une prime consistant en produits ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente.

L'article R 121-9 du Code susmentionné précise encore que ne sont pas considérés comme primes :

- 1)... les prestations de services qui sont indispensables à l'utilisation normale du produit ,ou du service faisant l'objet de la vente
- 2)les prestations de services après -vente ...
- 3) les prestations de services attribuées gratuitement si ces prestations ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux et sont dépourvues de valeur marchande.

La vente avec prime se caractérise par une incitation à l'achat en attirant le client par la perspective d'obtenir avec un produit acquis à titre onéreux un autre service donné gratuitement.

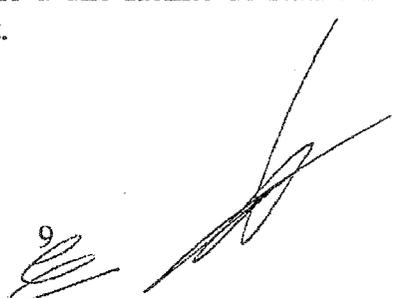
L'opération d'offre de port gratuit répond parfaitement à cette définition de la vente avec prime ; en effet, dans la mesure où les frais de port sont assumés habituellement par l'acheteur, le fait pour un vendeur dans un but de promotion d'annoncer à l'avance au client qu'il ne réglera pas les frais de livraison et d'en faire ainsi un service gratuit, caractérise la prime.

En défense, les défenderesses ne sauraient valablement prétendre , pour tenter d'entrer dans le champ d'application des dispositions dérogatoires de l'article R 121-9 du Code de la consommation, qui doivent s'interpréter restrictivement, que le transport constitue une service indispensable à l'utilisation normale du produit. En effet, le transport du produit vendu est antérieur à l'utilisation du produit et donc étranger à la notion d'utilisation du produit. De surcroît, la livraison n'est pas un service accessoire techniquement indispensable au fonctionnement du produit en lui -même.

En toute hypothèse, l'opération de vente par correspondance ne saurait justifier une dérogation à la loi LANG, qui constitue une législation spéciale en matière de vente de livres.

Pas davantage la gratuité des frais port ne peut s'analyser comme un service après -vente ou être assimilée aux facilités de stationnement , ainsi que le soutiennent les défenderesses.

En effet, la livraison n'est pas un service "après vente" mais "avant vente" puisque l'acheteur n'a pas la possession du produit ; de même, la livraison n'est en rien assimilable à une facilité de stationnement, en ce qu'elle est la délivrance du produit.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Par conséquent, ces dispositions dérogatoires ne peuvent trouver à s'appliquer.

Par ailleurs, l'avis donné par le Ministère de la Culture, dont se prévalent les défenderesses, ne porte pas en réalité sur le fait que l'envoi franco de port peut ou non constituer une prime visée à l'article 6 de la loi LANG, mais "une remise" au sens de l'article 1 de cette même loi.

Enfin il doit être relevé que cette interprétation selon laquelle la gratuité du port constitue une prime est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi LANG, qui a instauré le principe de l'égalité absolue de tous les détaillants devant le prix unique du livre ; la volonté du législateur, exprimée à travers les travaux préparatoire était bien de préserver l'existence des librairies indépendantes, confrontée à la concurrence des grandes surfaces de distribution, en encadrant les fluctuations possibles du prix des livres nouvellement édités, et en limitant strictement les possibilités de dérogation, d'autant qu'aujourd'hui, les nouvelles technologies peuvent permettre aux vendeurs de toucher un public national.

En second lieu, le demandeur affirme que la gratuité des frais de port entraîne, pour les livres à bas prix, une vente à perte, interdite par l'article L 442-2 du Code de commerce, ce qui est contesté en défense.

De manière superfétatoire, dès lors que le premier argument est retenu, il est observé que le distributeur, doit supporter le prix d'achat des ouvrages auprès de l'éditeur, le coût du transport pour être approvisionné par ce dernier, les taxes afférentes et également le prix du transport au client final.

Pour situer le seuil de revente à perte, dans un service de vente par correspondance, contrairement à ce que prétendent les défenderesses, il convient de considérer le prix d'achat effectif facturé par le distributeur et d'y ajouter les prix des transports, qui sont indiscutablement supportés par la société venderesse ; les frais de port afférents à la livraison de la marchandise entrent nécessairement en compte dans le calcul du seuil de revente à perte, puisqu'ils sont supportés par elle.

Pour parfaire sa démonstration le Syndicat verse aux débats des factures de au nom de Monsieur BOEHM et Madame ADAM qui ont commandé chacun un livre (l'Utopie, Anthologie de la poésie française) au prix de 1,44 euros, alors que les frais de port, selon le tarif postal produit, se sont élevés à la somme de 2,21 euros.



Il est ainsi établi que cette transaction est nécessairement négative dans les comptes d'exploitation de la société venderesse ; elle constitue donc une vente à perte au sens de l'article susvisé et une pratique de prix déloyale par rapport aux autres détaillants, contraire aux dispositions de la loi LANG.

### 3) Sur l'opération "chèque cadeau" :

La société E-MERCHANT soutient d'abord qu'elle n'est pas l'auteur de l'opération "chèques cadeau", qui ont été émis par la société WANADOO Interactive, fournisseur d'accès Internet en faveur de ses seuls abonnés ; elle affirme que cette dernière société, qui n'est pas elle venderesse de livres au détail, lui a acheté lesdits bons pour leur valeur faciale.

La société E-MERCHANT en déduit qu'elle ne saurait par conséquent être l'auteur d'une opération comportant une réduction de prix égale à la valeur des bons d'achat.

Les offres promotionnelles sur le site internet, du "Service client WANADOO" se présentent ainsi :

en en-tête, le logo "W" entouré, suivi du nom "WANADOO"  
puis le texte suivant :

*vous connaissez ALAPAGE.com, notre spécialiste de la vente sur internet de livres, disques, DVD jeux vidéos ?*

avec le fac-similé du bon d'achat, sur lequel est mentionné "UN BON D'ACHAT de 15 euros" à valoir sur *W ALAPAGE.COM*"  
suivi du texte suivant

*"Pour vous inviter à découvrir la qualité des services ALAPAGE.COM, WANADOO est heureux de vous offrir un bon d'achat de 15 euros à valoir sur ALAPAGE.com"*

*"Avec WANADOO et ALAPAGE.COM, tout est plus simple"*

Il est indiqué un mode d'emploi de l'utilisation du bon d'achat avec un rendez-vous sur ALAPAGE.COM

*"Surfez et choisissez ce qu'il vous plaît, vous avez 15 euros de bons d'achat"*

La page se termine par les mots suivants:

*"A très bientôt sur WANADOO.fr et ALAPAGE.COM !"*

De même sur les factures adressées aux clients de livres par la société ALAPAGE.COM est déduit le bon d'achat de 15 euros ; ainsi en est-il pour les factures au nom de ML HOSTIS, Françoise CLAUSTRES, Nicolas CHABANNE, qui sont versées aux débats.

Il est observé que le fait que la société ALAPAGE.COM n'est pas l'émettrice des bons d'achat ne l'empêche pas de s'en prévaloir et de les intégrer dans les factures à destination des clients.

La présentation de ces factures, sur lesquelles les bons d'achat, selon les défenderesses n'apparaîtraient qu'à titre indicatif, comme détail du mode de règlement choisi par l'acheteur, n'est pas de nature à modifier le prix de vente au public tel qu'il est défini à l'article 1 de la loi du 10 août 1981 ; en effet le prix effectif de vente vise la contrepartie monétaire payée, écartant ainsi tout artifice dans la présentation du prix.

En réalité, le client n'acquiesce en argent que le prix diminué de la valeur du bon d'achat ; à titre d'exemple, il est relevé que sur la facture de M BOEHM du 16 octobre 2002, celui-ci n'a payé qu'une somme de 5,81 euros, puisqu'une somme de 15 euros a été soustraite du prix du livre fixé à 20,81 euros.

Ainsi est-il démontré que le bon d'achat profite aux acheteurs de la société ALAPAGE.COM.

Par ailleurs, il ressort de la facture n° 010348 du 26 mars 2001 produite par les défenderesses que ce n'est qu'après les ventes et dans le cadre d'accords commerciaux que la société ALAPAGE.COM se fait délivrer un avantage financier par remboursement des sommes représentatives des chèques cadeaux accordés aux clients.

Ce stratagème commercial ne peut permettre aux défenderesses de contourner les dispositions de la loi LANG grâce à l'intervention d'une société tierce, la société Interactive, autre filiale du groupe WANADOO, laquelle n'apparaît, nullement dans l'offre promotionnelle aux internautes.

Cette argumentation est par conséquent inopérante.

La délivrance des ces bons d'achat par la société ALAPAGE.COM constitue bien une infraction à la limitation sur la remise sur le prix légal à 5 %, puisque ce bon d'achat est utilisable immédiatement et simultanément à l'achat des livres.

La circonstance que la somme représentative du bon d'achat peut être utilisée pour l'achat de produits autres que des livres ou qu'elle soit réservée à certains abonnés est indifférente, dès lors que les dispositions de la loi LANG sont d'application générale ; il importe peu que la vente de livres s'inscrive dans le cadre d'une opération promotionnelle portant sur une grande diversité d'articles ou relative à un cercle restreint d'abonnés, dans la mesure où des livres peuvent être acquis dans des conditions contraires à cette loi.

Enfin il est démontré par le Syndicat de la Librairie Française par les sept factures versées aux débats, que les bons d'achat de 15 euros aboutissent à une vente à perte.

En définitive, cette opération "Bons d'achat" a permis aux défenderesses de contourner la protection légale instaurée par la loi LANG, instaurant le prix unique du livre, occasionnant ainsi aux détaillants une concurrence déloyale.

#### 4) Sur le montant de la réparation :

Les deux opérations illicites, dont s'agit, réalisées à l'aide des frais de port gratuit ou de bons d'achat, notamment à l'occasion de la rentrée des classes ou des fêtes de fin d'année, ont occasionné au Syndicat de la Librairie Française, qui défend des intérêts collectifs des libraires détaillants, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1981, un préjudice, puisqu'elles ont eu pour effet de détourner une partie de la clientèle des librairies indépendantes.

Le fait que ces livres offerts à la vente dans le cadre de ces promotions qui ont duré un mois pour les livres franco de port et trois mois pour les bons d'achat, constituent un stock de 3 millions d'articles donne la mesure de l'ampleur de l'opération sur le territoire national ; il en est de même des factures produites par les défenderesses représentant les montants des bons achetés par la société WANADOO Interactive s'élevant à une somme globale de 1.859.313 euros.

Ainsi, le tribunal dispose d'éléments suffisants pour fixer le montant des dommages et intérêts dus par les défenderesses à la somme de 30.000 Euros.

L'exécution provisoire du jugement n'est pas nécessaire.

Enfin, l'équité commande d'allouer au demandeur une somme de 3.000 euros en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ; la demande des défenderesses sur ce même fondement sera rejetée, dès lors qu'elles succombent en leurs prétentions.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,**

- Dit que les opérations de gratuité de frais de port et d'attribution de bons d'achat menées par les sociétés WANADOO et WANADOO E-MERCHANT sont en contravention avec les dispositions de la loi du 10 août 1981 dite loi LANG,

- En conséquence, condamne in solidum les sociétés WANADOO et WANADOO E-MERCHANT à verser au Syndicat de la Librairie Française la somme de 30.000 Euros en réparation du préjudice occasionné par cette concurrence déloyale,

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

- Condamne in solidum les sociétés WANADOO et WANADOO E-MERCHANT à verser au Syndicat de la Librairie Française la somme de au visa de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

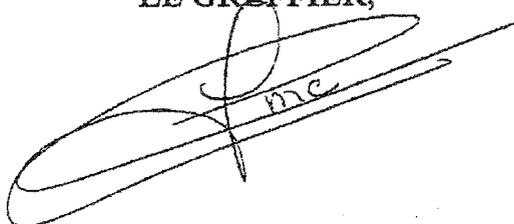
- Rejette les autres demandes,

- Condamne in solidum les sociétés WANADOO et WANADOO E-MERCHANT aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP MODERE-BORE, avocats associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile.

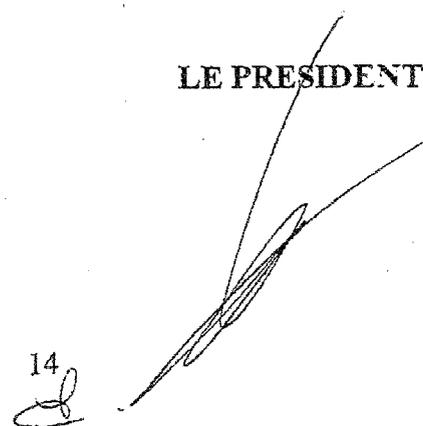
**FAIT ET PRONONCE, A CRETEIL, LE VINGT CINQ JANVIER DEUX MIL CINQ.**

La Minute étant signée par :

**LE GREFFIER,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive monogram or initials, positioned below the text 'LE GREFFIER,'.

**LE PRESIDENT,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive monogram or initials, positioned below the text 'LE PRESIDENT,'.